

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 9 novembre 2006

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi sur les augmentations annuelles dues aux membres du personnel de l'Etat ainsi que sur la progression de la prime de fidélité (B 5 17)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les augmentations annuelles dues aux membres du personnel de l'Etat ainsi que sur la progression de la prime de fidélité (B 5 17), du 26 juin 2004, est modifiée comme suit :

Art. 2 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Pour l'année 2007, les augmentations annuelles dues selon l'article 12 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont versées au 1er juillet à l'exception du corps enseignant pour lequel celles-ci seront versées dès le 1^{er} janvier 2008 et ce sans aucune compensation rétroactive.

Art. 3 (nouvelle teneur sans modification de la note)

¹ Pour l'année 2007, la progression de la prime de fidélité est suspendue sous réserve de l'alinéa 2.

² Pour l'année 2007, la prime de fidélité perçue pour la première fois par un membre du personnel est versée au taux de l'article 16 alinéa 2.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de la présentation de son premier plan de mesures du 30 mars 2006, le Conseil d'Etat a dit sa volonté de procéder à une réorganisation de l'Etat. Il s'agit de réaliser, au travers de gains d'efficience et sans réduction des prestations servies à la population genevoise, des économies substantielles poursuivant en cela les objectifs de redressement des finances publiques fixés par le Conseil d'Etat.

Pour y parvenir, la restauration de la confiance entre l'Etat les collaborateurs et collaboratrices de la fonction publique est un préalable inéluctable.

Le protocole d'accord entre le Conseil d'Etat et les organisations représentatives du personnel signé le 13 septembre 2006, marque la poursuite du dialogue et de la concertation.

Dans le protocole d'accord du 13 septembre 2006, il est prévu une reprise partielle des mécanismes salariaux. Cela doit participer au rétablissement de la confiance avant que ne soient abordés, avec la fonction publique et ses représentants, les domaines de fond touchant à l'organisation de l'administration et à la gestion des ressources humaines comme le prévoient les différents plans de mesures décidés par le Conseil d'Etat. Il s'agit finalement de mobiliser et de renforcer les compétences et l'action de la fonction publique.

Le présent projet de loi formalise les engagements pris par le Conseil d'Etat à l'égard de la fonction publique avec la reprise partielle des mécanismes salariaux pour l'année 2007. Sont concernées par une modification de la loi les annuités et la prime de fidélité qui font l'objet de deux mesures.

- la première mesure (art. 2 nouvelle teneur) consiste à différer, pour l'année 2007, le versement des annuités dues selon l'article 12 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (LTrait). Le versement, qui intervient habituellement dès le 1^{er} janvier de l'année en cours, sera reporté au 1^{er} juillet 2007. Pour le corps enseignant, le versement interviendra dès le 1^{er} janvier 2008.

- la deuxième mesure (art. 3, alinéas 1 et 2) concerne la prime de fidélité dont la progression, pour l'année 2007, sera suspendue. Les membres du personnel mis au bénéfice pour la première fois d'une prime de fidélité en 2007 percevront une prime au taux déterminé dans le tableau de l'article 16, alinéa 2.

Ces dernières années, les mécanismes automatiques régissant les traitements et la prime de fidélité du personnel de la fonction publique ont déjà subi des applications partielles à plusieurs reprises.

L'objectif, à terme, est le rétablissement d'une application complète et constante de ces mécanismes une fois que ceux-ci seront redéfinis en concertation avec la fonction publique. Il en va de la crédibilité même du système de rémunération ainsi que de la prévisibilité et de la maîtrise de ses effets sur la masse salariale. Par ailleurs, le personnel est en droit de connaître d'une manière suffisamment sûre les conditions de rémunération qui seront les siennes dans un proche futur.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de résERVER bon accueil au présent projet de loi.